Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme



Un tour d'horizon pour comprendre pourquoi on vous ennuie...

1. Introduction

Depuis la loi du 11 janvier 1993 jusqu'à celle du 18 sept. 2017, notre pays s'est doté (et continue à le faire) d'un arsenal législatif pour faire face au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Mais de quoi s'agit-il et quelles sont les conséquences au niveau des intermédiaires financiers (1) et de leurs clients ?

2. Définitions (succinctes)

- Blanchir consiste à réinjecter dans les circuits financiers légaux des capitaux d'origine illicite afin de leur conférer un aspect légitime.

- Financer le terrorisme, c'est lorsqu'une personne, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, de manière illégale et délibérée, fournit ou collecte des fonds (licites ou non) dans l'intention de les voir utilisés par un terroriste ou son organisation.



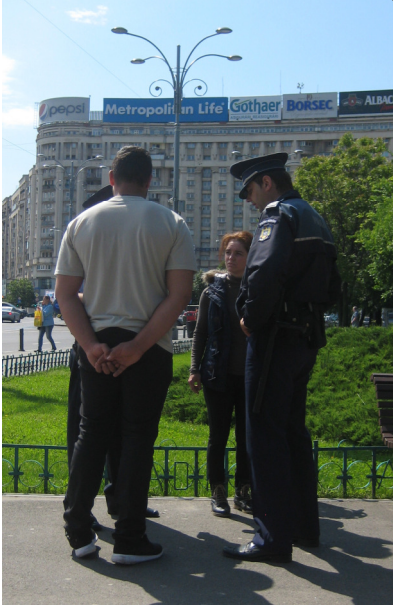
3. Le dispositif légal

Lorsqu'un intermédiaire détecte ou pense détecter ce type d'opération, il a l'obligation d'en avertir la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Il y a donc un principe de précaution. Par ailleurs, la communication au CTIF *ne peut pas* être signalée au client.

---

(1) Sous ce terme, la loi englobe les banques et leurs agents, les assureurs et les courtiers, les organismes de crédit, les sociétés de gestion, les plateformes de financement alternatif, la plupart des fonctionnaires, les curateurs, les CPAS, etc. La liste complète est disponible sur www.ctif-cfi.be.

4. Qui est visé ?



En gros, quasi tout le monde. Que vous soyez une personne morale (société, association, etc.) ou physique, mandataire, bénéficiaire effectif (2) ou d'un contrat d'assurance-vie, vous devez pouvoir justifier de l'origine ou d'un mouvement de fonds. Notons que la loi précise aussi que les données d'identité du client doivent pouvoir être connues de l'intermédiaire. Raison pour laquelle il peut vous demander d'actualiser une carte d'identité, une adresse ou un n° de compte à vue, par exemple.

5. La détection

Le législateur a bien sûr mis des limites pour rester dans un cadre raisonnable. Toutes les opérations financières ne doivent pas être déclarées ou justifiées. C'est pourquoi il a défini une base de critères qui sont autant de signaux d'alerte. Cette base n'est toutefois pas exhaustive et chaque intervenant peut adapter la liste en fonction des spécificités de son métier et de sa clientèle.

Voici quelques exemples de cas qui peuvent déclencher une demande d'information : titulaire résidant à l'étranger ; versement en liquide ; compte étranger créditant un compte belge ; virement important ; transaction inhabituelle ; etc.

Les mesures à prendre sont nombreuses et complexes. Pour en connaître le détail et surtout mieux comprendre la réactivité d'un intermédiaire, nous vous invitons à consulter le site www.ctif-cfi.be, section dispositif belge / informations des déclarants / obligations des déclarants.

---

(2) Un bénéficiaire effectif est une personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une personne morale, même en partie.

6. Les obligations de l'intermédiaire

Ce qui précède implique que votre intermédiaire (voir note en bas de p. 2) est non seulement en droit de prendre des mesures administratives notamment pour vérifier l'identité de ses clients, les connaître ainsi que leur but financier, mais surtout, il doit le faire.



7. Un volet répressif...

En effet, la loi s'accompagne à l'égard des intermédiaires défaillants d'un volet répressif qui conjugue sanctions administratives, financières et pénales ! Il est évident que dans ce cadre, aucun intermédiaire ne prendra une décision qui pourrait mettre en danger l'existence même de son activité. Vous devez donc être bien conscients que si les mesures de vigilance appliquées peuvent vous paraître parfois pesantes ou disproportionnées par rapport à une opération qui vous semble mineure, elles ne seront en aucun cas diminuées pour autant… tout en n'étant pas augmentées !

8. … mais tempéré.

Il pourrait en effet arriver que par souci de trop bien faire, voire dans le but d'assurer sa propre protection, un intermédiaire fasse du zèle. Or, la loi précise que les demandes doivent être proportionnées à la situation. Il n'est donc pas question de laisser faire n'importe quoi sous prétexte légal. Si vous estimez qu'une demande va trop loin où génère un surcroît d'administration inexplicable et inexpliqué, vous pouvez parfaitement déposer plainte auprès de l'ombudsman du secteur concerné.

9. Dans la tête des uns

Nous comprenons fort bien que les obligations liées à cette législation ont le don d'énerver certains clients ou de susciter des flots d'incompréhension, surtout que la grande majorité d'entre eux n'a strictement rien à cacher. Ils se sentent espionnés, injustement accusés d'un possible crime qui ne les concerne pas, voire parfois violés dans une forme d'intimité issue d'un rapport à l'argent qui puise ses racines dans une éducation financière et familiale empreinte d'une discrétion de bienséance. Tout bêtement, et sans qu'il y ait malice en la demeure !

De là à crier au complot, il y a un fossé que nous ne franchirons pas. Car nous ne sommes pas là pour juger de la pertinence d'une loi, mais pour l'expliquer. Même si nous comprenons que l'envie d'user d'un bâton doit démanger plus d'un client lambda. Se laisser aller à la colère, serait-ce la solution ? Non.

10. Faut-il blâmer quelqu'un ?

Avant que vous ayez en main la présente brochure, et dans un esprit d'équité, nous aurions sans doute antérieurement pu répondre par « non » et « oui » à cette question en titre.

Non, parce que les intermédiaires ne font que leur devoir légal, mais *oui* parce que personne n'a semble-t-il pensé à avertir le grand public de ses propres obligations.

Il faut reconnaître qu'il existe encore actuellement un grand vide dans l'information qui est donnée au client, surtout eu égard aux habitudes du passé, fort laxistes en matière d'anti-blanchiment. Le bâton trouvera-t-il là un exutoire idéal pour châtier ce manquement ?





11. Dans la tête des autres

Il faut admettre que dans le chef des intermédiaires et du législateur, on procède bien trop souvent encore comme si cette législation était naturelle, normale et connue de tous, simplement parce qu'elle existe et qu'on y est soumis ! C'est oublier qui est le professionnel dans l'affaire, et à qui il appartient d'expliquer ce qui se passe.

Peut-on reprocher à un client dont la finance n'est pas le métier son manque de connaissance, voire d'appétence pour une réalité qui lui échappe, souvent pour des raisons culturelles et, reconnaissons-le, souvent cultivées ? Les efforts d'éducation financière entrepris ces dernières années sont assez neufs et il faut reconnaître que la communication du secteur n'a pas été et n'est pas encore à la hauteur des attentes qu'il a déjà vis-à-vis de ses clients.

12. Communiquer !

Le résultat n'est que trop naturel et nous l'avons décrit dans le paragraphe précédent : une incompréhension, régulièrement source de tensions. Heureusement, les choses changent petit à petit. Et la preuve en est ce livret réalisé à votre intention. Nous pensons que la clé de la réussite et de la bonne entente passe par une information claire, accessible et pertinente, qui ne cache rien sur un sujet certes délicat, mais qui impacte de plus en plus le quotidien de nos transactions financières.

13. Un effort commun

Dans cette optique, il est dès lors important que le client soit un acteur compréhensif et participatif du processus.

En ce sens, il doit comprendre que son intermédiaire ne connaît pas forcément son historique familial et/ou patrimonial. Certains évènements qui lui paraissent être totalement naturels ne le sont pas spécialement pour celui qui, en bout de chaîne, va traiter l'information qu'il va recevoir. Lui, il voit un dossier avec des yeux très pragmatiques car il doit comprendre une seule chose : le chemin qu'a emprunté votre argent pour arriver sur votre compte !

Il est donc important que vous puissiez lui donner le plus rapidement possible tous les points de repère nécessaires pour qu'il s'y retrouve facilement. Notamment par des documents probants et clairs. Et quand nous disons *clairs*, cela se comprend aussi au sens strict ! Un extrait de compte où un document d'identité flou, cela n'aide personne et apporte une surcharge de travail inutile. Bref, pensez toujours à celui qui vous lira.



14. Le retour du bâton

Malheureusement, l'indisposition des uns face à la législation et, reconnaissons-le, la prédilection des autres à se jeter corps et âme dans l'esprit bougon de la contestation, font qu'il arrive que la communication entre les parties soit plus lente qu'espéré. Au point d'en devenir pénible.

Arrivé à ce point, le client doit savoir que non seulement il punit la mauvaise personne, mais en plus, celle-ci est parfaitement en droit de prendre les mesures nécessaires pour enrayer le mal. Dont la plus simple est le blocage d'un compte en attendant qu'un dossier soit complet.



On comprendra aisément qu'un intermédiaire n'a pas à être pénalisé par une attitude qu'il peut comprendre, mais non tolérer au vu du supplément de travail qu'elle génère.

15. En conclusion

Nous ne pouvons donc qu'espérer que dans ce jeu d'échange, chacun mette sa meilleure volonté sur la table pour un traitement efficace et rapide de l'information.



Si chacun apporte sa pierre à l'édifice, ce sera le meilleur moyen pour parvenir à une efficience réelle dans le cadre d'une loi contraignante, mais réellement importante pour la sérénité de tous.

LE POINT DE CONTACT CENTRAL / CE QUE L'ÉTAT SAIT DE VOTRE SITUATION FINANCIÈRE

Histoire d'appuyer là où ça fait mal, nous vous expliquons dans les lignes qui suivent la situation dans laquelle nous nous trouvons en matière de connaissance de nos avoirs par l'état.

Car il est probable que certains pensent encore naïvement qu'une relative confidentialité existe toujours en terme de possession de comptes bancaires ou de contrats d'assurance. Rien n'est plus éloigné de la réalité.

À nouveau, nous ne portons pas ici un jugement sur le bien-fondé ou non de la chose, mais nous voulons attirer votre attention sur des procédures auxquelles les banquiers et les assureurs (entre autres) doivent se plier, contraintes pénales à l'appui.

La différence par rapport à ce que vous avez pu lire ci-avant, c'est que vos informations sont communiquées directement à l'administration, sans que ce transfert vous soit signalé, puisqu'il est automatisé.





1. Qu'est-ce que le Point de Contact Central ?

Le point de contact central (PCC) est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes.

Le PCC contient également les numéros et autres données d'identification des comptes détenus à l'étranger que les personnes physiques soumises à l'impôt des résidents ont déclarés elles-mêmes au PCC.

Notons que le site du PCC stipule explicitement que « *L'obligation de communication des données au PCC par les déclarants a été instituée en contrepartie du maintien du secret bancaire* ». Ce qui prouve que l'administration a de l'humour…

2. Qui gère le PCC ?

C'est la Banque nationale qui a reçu pour mission légale la mise en place d'un point de contact central chargé de recevoir de la part des déclarants la liste de leurs clients et les numéros de comptes bancaires dont ceux-ci sont titulaires ou cotitulaires, ainsi que les types de contrats que ces clients ont conclus avec eux.

3. Qui a accès aux données du PCC ?

L'administration fiscale peut s'adresser au PCC pour obtenir les données enregistrées concernant un contribuable au sujet duquel elle dispose d'indices de fraude fiscale ou dans le cadre du recouvrement de l'impôt. Bon à savoir : un contribuable peut consulter au PCC les données qui le concernent. Encore heureux !

Où trouver les informations détaillées ?

Sur le site https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central.



4. Qui doit communiquer les données requises ?

- les banques
- les assurances
- les établissements de paiement
- les sociétés de bourse
- les entreprises pratiquant la location-financement
- les prêteurs qui octroient des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, etc.

5. Quelles sont les données communiquées ?

- le numéro de registre national pour les particuliers et le numéro d'entreprise pour les personnes morales
- les numéros de comptes bancaires
- les types de contrats en cours auprès d'un déclarant à n'importe quel moment de l'année civile précédente.

Les données sont conservées durant huit ans.

6. Il y en a un peu plus, je vous l'mets ?

Le projet de loi-programme du 25 novembre 2020 contient également quelques modifications en ce qui concerne les rapports des assureurs et institutions bancaires au PCC.

Concrètement, les données pouvant être consultées par l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale sont élargies. En plus des informations qu'ils communiquaient déjà, les assureurs devront ainsi aussi communiquer le montant globalisé périodique (exprimé en euro) sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers conclus avec le client.

Les établissements bancaires sont également concernés par cette mesure : ils seront en effet tenus de communiquer le solde bancaire de leurs clients.

Autant savoir...



© Ligne Bleue éditions - janvier 2021 - 1re édition.
© Images : freepik (www.freepik.com), sauf p. 3 Poncé B.

Cette brochure a été écrite et réalisée par Bernard Poncé,
gérant de Ligne Bleue srl - Agent délégué de la Banque Triodos
et courtier en assurances-placements durables.
Son contenu n'engage en rien la responsabilité de ses partenaires.

Ligne Bleue - Avenue du Parc 8 - 5004 Bouge
081/733534 - 0494/725753 - info@lignebleue.biz - www.lignebleue.biz
N° FSMA 0.832.888.322.

Nous serons heureux de recevoir vos commentaires et suggestions, de préférence par mail.